RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00402
Numéro SIREN : 403 792 088
Nom ou dénomination : ALCLAN

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 124756

ALCLAN
Société Civile au capital de 2 193 985,20 euros
Siège social : 94, rue Michel Ange - 75016 Paris
403 792 088 R.C.S. Paris

*ci-après la « **Société** »*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze septembre, à 12h30,

Les associés de la société "ALCLAN", société civile au capital de 2 193 985,20 euros, divisé en 143 916 parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au domicile des co-gérants à Boulogne Billancourt (92), sur convocation de ceux-ci.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain Roubach, Gérant associé.

Madame Valérie Roubach, co-Gérante, est appelée aux fonctions de Scrutateur.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et qui a été certifiée par le Président de séance.

Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social ; modification corrélative de l'article 4 des Statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 17-IV des Statuts, lorsque les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, y compris pour toute décision de nature extraordinaire, à moins de décision contraire notifiée à la société conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En l'absence de telle décision contraire dûment notifiée à la société, les titulaires des droits de vote à la présente Assemblée Générale sont :

- Alain Roubach qui dispose de143 906 voix
- Valérie Roubach qui dispose de 10 voix

Total143 916 voix

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des Statuts.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements qui doivent être envoyés aux associés, nu-propriétaires et usufruitiers, ou être tenus à leur disposition au siège social, l'ont été dans les délais légaux, ce qui est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président présente son rapport et déclare la discussion ouverte.

Plusieurs questions sont posées sur des points de détail auxquelles il est donné réponse par le Président sans que s'instaure un véritable débat. Les intéressés, dûment consultés, ne jugent pas nécessaire qu'il soit fait mention au présent procès-verbal de ces questions et de ces réponses.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, les résolutions prévues à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social, à compter de ce jour,

du : **94 rue Michel Ange – 75016 Paris,**

au : **5 rue Casimir Delavigne – 75006 Paris.**

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **5 rue Casimir Delavigne – 75006 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit, sur décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

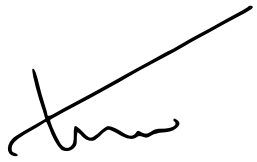
DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

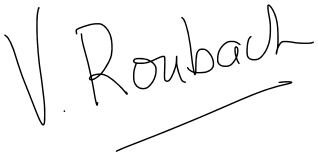
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Gérants.



Alain Roubach, *associé Gérant*



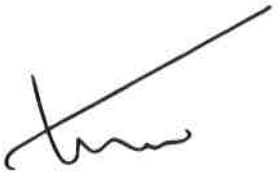
Valérie Roubach, *associé Gérante*

ALCLAN
Société Civile au capital de 2 193 985,20 euros
Siège social : 5, rue Casimir Delavigne - 75006 Paris
403 792 088 R.C.S. Paris

STATUTS

Modifiés le 14 septembre 2023

Certifié conforme
Alain Roubach, *Gérant*



S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil, les décrets d'application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, par voie d'apport, de souscription ou autrement de tous droits sociaux dans toutes sociétés quelle que soit leurs activités, françaises et étrangères, à l'exclusion de celles dont les membres ont la qualité de commerçant ;
- la gestion de ses participations, notamment sous forme de cession, d'apports ou autrement, ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés ;
- l'acquisition, la propriété de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ainsi que leur gestion et exploitation sous toute forme qu'il y aura lieu ;
- tous conseils, études et généralement toutes prestations de services aux sociétés et entreprises,
- l'investissement dans toutes formes d'œuvres d'art et leur entreposage sécurisé, adapté à la nature de chaque œuvre d'art,
- et, plus généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ALCLAN.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination de la société doit toujours être suivie de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue Casimir Delavigne – 75006 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à 70 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, la procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

➢ Monsieur Alain Roubach a apporté à la société :

- Quarante deux mille cinq cents (42 500) actions « Resto Diffusion »,
- Huit cents (800) actions « Opéra Immobilier »,
- Quatre (4) parts sociales « SCI 37 Victor Hugo »,

valorisées à la somme globale de 4 826 535,89 euros,
et reçu, en rémunération de son apport, 100 000 parts d'un montant nominal total de 1 524 490,17 euros, ci 1 524 490,17 euros

➢ Madame Valérie Schmite, épouse Roubach a apporté à la société en numéraire la somme de 482,65 euros et reçu, en rémunération de son apport, 10 parts d'un montant nominal total de 152,45 euros, ci 152,45 euros
la différence entre la valeur d'apport et le montant nominal des parts reçues, soit la somme de 330,20 euros, étant portée à un compte « prime d'émission »

2 - Par AGE en date du 11 juin 2009, Monsieur Alain Roubach et l'Indivision Roubach (constituée par Mademoiselle Chloé Roubach, Mademoiselle Alizée Roubach, et Monsieur Antonin Roubach) ont apporté à la société la somme de 599 975,49 euros (appartenant pour l'usufruit à Monsieur Alain Roubach et pour la nu-propriété à l'Indivision Roubach) et reçu, en rémunération de leur apport, 21 953 parts (en usufruit pour Monsieur Alain Roubach et en nu-propriété pour l'Indivision Roubach) d'un montant nominal total de 334 671,29 euros, ci 334 671,29 euros
la différence entre la valeur d'apport et le montant nominal des parts reçues, soit la somme de 265 304,20 euros étant portée au compte « prime d'émission ».

3 - Par AGE en date du 30 novembre 2012, Monsieur Alain Roubach et l'Indivision Roubach (constituée par Mademoiselle Chloé Roubach, Mademoiselle Alizée Roubach, et Monsieur Antonin Roubach) ont apporté à la société la somme de 599 975,49 euros (appartenant pour l'usufruit à Monsieur Alain Roubach et pour la nu-propriété à l'Indivision Roubach) et reçu, en rémunération de leur apport, 21 953 parts (en usufruit pour Monsieur Alain Roubach et en nu-propriété pour l'Indivision Roubach) d'un montant nominal total de 334 671,29 euros, ci 334 671,29 euros
la différence entre la valeur d'apport et le montant nominal des parts reçues, soit la somme de 265 304,20 euros étant portée au compte « prime d'émission ».

Montant total des apports : 2 193 985,20 euros
(deux millions cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et vingt centimes).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme deux millions cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et vingt centimes (2 193 985,20 €).

Il est divisé en cent quarante-trois mille neuf cent seize (143 916) parts sociales de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 143 916 attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur Alain Roubach,

demeurant 49, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne

- cent mille (100 000) parts, **en toute propriété**, ci 100 000 parts
numérotées de 1 à 100 000
- quarante-trois mille neuf cent six (43 906 parts), **en usufruit**
numérotées de 100 011 à 143 916

- A Madame Valérie Schmite, épouse Roubach,

demeurant 49, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne
dix (10) parts, **en toute propriété**, ci 10 parts
numérotées de 100 001 à 100 010

- A l'Indivision Roubach

quarante-trois mille neuf cent six (43 906) parts,
en nue propriété, ci 43 906 parts
numérotées de 100 011 à 143 916

L'Indivision Roubach étant constituée de :

- Mademoiselle Chloé Roubach
demeurant 49, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne
à concurrence **d'un tiers** de 43 906 parts en nue-propriété

- Mademoiselle Alizée Roubach
demeurant 49, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne
à concurrence **d'un tiers** de 43 906 parts en nue-propriété

- Monsieur Antonin Roubach
demeurant 49, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne
à concurrence **d'un tiers** de 43 906 parts en nue-propriété

Total : Cent quarante-trois mille neuf cent seize parts, ci.....143 916 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales, est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et au boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 20 et 22 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I - Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés, ainsi qu'en ligne directe.

Toutes autres cessions, notamment au profit du conjoint, n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai d'un mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs tiers acquéreurs, lesquels doivent être agréés par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix.

Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai -qui ne peut être inférieur à quinze jours- pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées en I ci-dessus. A défaut de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa du présent § IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues. Le projet de cession initial est réputé agréé si le rachat n'est pas réalisé sous les douze mois de la notification visée au dernier alinéa du § IV.

V - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire ou du banquier désigné par la gérance.

VI - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII -Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission, partage, dissolution ou toutes autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation tant à la société qu'aux autres associés.

X - Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1863 et 1868 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § IX ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § X alinéas 2 et 3 ci-dessus.

XII - Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte d'huissier de justice ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants si la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire hors la présence des héritiers et légataires, n'agrée pas ces derniers ; toutefois, les héritiers ayant la qualité de descendant en ligne directe du défunt deviennent membres de plein droit de la société.

La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois de la remise à la gérance par les héritiers légataires et représentants de l'associé décédé toutes les justifications relatives au décès et à la dévolution testamentaire de la succession, à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribué aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant, le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par les héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*
* *

TITRE III

ARTICLE 13 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, à l'unanimité des associés.

II - DEMISSION

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause -si le gérant est unique- qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du gérant par décision collective prise à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif a droit à des dommages-intérêts.

IV - VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, autre qu'un décès, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé -à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée- peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE - POUVOIRS

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social et notamment pour procéder à toutes acquisitions ou cessions de droits sociaux ou biens immobiliers qu'elle qu'en soit l'importance.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 15 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants peut avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Le gérant peut avoir droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

*

* *

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

III - Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts composant le capital social, dont obligatoirement la part n° 1, et ce, aussi longtemps que Monsieur Alain ROUBACH (ou son épouse, Madame Valérie SCHMITE) disposera d'un droit de propriété ou d'usufruit sur cette part ; au cas où la part n° 1 n'aurait pas voté favorablement sur telle ou telle résolution, celle-ci serait réputée repoussée.

Au jour où, soit Monsieur Alain ROUBACH, soit son épouse, Madame Valérie SCHMITE, ne sera plus titulaire de droit de propriété ou d'usufruit sur la part n° 1, et au plus tard à compter du décès du survivant d'entre eux, l'accord de la part n° 1 cessera d'être nécessaire et les décisions extraordinaires seront adoptées à la seule majorité des trois quarts des parts composant le capital social.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, pourvu qu'ils représentent plus de la moitié des parts composant le capital social, dont obligatoirement la part n° 1, selon les conditions et modalités indiquées à l'alinéa III ci-dessus et, notamment, le fait que les décisions seront adoptées sans le concours de la part n° 1 lorsque Monsieur Alain ROUBACH ou son épouse, Madame Valérie SCHMITE, ne seront plus titulaires d'un droit de propriété ou d'usufruit sur ladite part.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I - Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

II - L'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe à la gérance.

Toutefois, sans préjudice des autres cas expressément prévus par les présents statuts, la convocation d'une assemblée générale peut être faite régulièrement par l'associé le plus diligent, mais seulement après un délai de six mois de la dernière décision collective, dans le cas où la gérance ne donnerait pas suite à une demande ayant trait à cette convocation, comme aussi dans le délai de deux mois de la vacance, dans le cas où la société viendrait à être dépourvue de gérant. L'ordre du jour et le texte du projet de résolutions sont alors établis par l'associé convocateur.

Néanmoins, s'il y a urgence dans le premier cas, et si l'assemblée n'a pu être tenue dans le délai ci-dessus fixé pour le second cas, tout associé a le droit de demander, par voie de requête présentée au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée dont l'ordre du jour est fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire.

III - Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associés, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception ou lettres remises en main propre quinze jours avant la date fixée pour la réunion : l'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions. L'assemblée peut même se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la gérance à chaque associé, au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, et chaque associé est invité à faire retour à la société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot "adoptée" ou "refusée", l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorum et majorités, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés "absents" pour les décisions à prendre par la consultation.

IV - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, tant celles qui concernent l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats, que toute décision de nature extraordinaire, à moins de décision contraire notifiée à la société conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

V - L'assemblée nomme son Président, lequel est assisté comme scrutateur de l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Président lui-même.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un pouvoir spécial, mais un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

VI - Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont établis par les soins du gérant par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

*

* *

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1996.

ARTICLE 19 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

I - Il sera tenu au siège social, une comptabilité régulière.

II - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de l'exercice écoulé, dressés dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 20 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

I - Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.

II - Ces bénéfices nets sont, selon décision de l'assemblée générale ordinaire, en tout ou partie, mis en réserve, reportés à nouveau, distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

III - En cas de pertes, celles-ci, sauf décision contraire de l'assemblée, sont prises en charge par les associés dans la même proportion que les bénéfices.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les associés en décident ainsi ou si la société vient à remplir les conditions fixées par la loi, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes.

*

* *

TITRE VI

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Toutefois, en ce qui concerne les actifs pouvant faire l'objet d'une répartition divise entre les associés tels qu'actions, parts de sociétés, le liquidateur aura irrévocablement pour mission de les conserver en vue de cette répartition.

VIII- Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.